

RÈGLEMENT DU JEU DREAM TEAM 2021

Jeu réalisé par News Assurances Pro

Article 1 : Organisation

La SARL Seroni au capital de 4 590 €, sous la marque News Assurances Pro ci-après désignée sous le nom « l'organisatrice », dont le siège social est situé au 11 Passage Saint-Pierre Amelot 75011 Paris, immatriculée sous le numéro RCS Paris B 508 488 905, organise un jeu du 15/03/21 à 10h00 au 30/05/21 à 20h00.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit est ouvert aux personnes majeures, ayant un compte sur le site www.newsassurancespro.com (inscription sur le site <https://www.newsassurancespro.com> soumise au respect des conditions générales d'utilisation), résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion des jeux ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue des jeux et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le jeu se déroule en deux phases :

- Etape 1 : PROPOSEZ VOS CANDIDATS IDÉAUX

Entre le 15/03/21 à 10h00 et le 04/04/21 à 20h00, les internautes proposent des candidats pour les métiers du secteur de l'assurance.

- Etape 2 : VOTEZ POUR ÉLIRE VOTRE DREAM TEAM PARMIS LES CANDIDATS LES PLUS PROPOSÉS

Entre le 03/05/21 à 10h00 et le 30/05/21 à 20h00, les internautes réalisent leurs grilles de jeu en sélectionnant les acteurs proposés.

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

<https://www.newsassurancespro.com/dream-team-2021>

Pour être éligible à la dotation du jeu Dream Team, il faut :

- Avoir un compte sur News Assurances Pro.

Plusieurs participations sont possibles, l'internaute qui aura trouvé l'équipe la plus proposée sera désigné vainqueur.

L'annonce des résultats aura lieu le 16/03/21.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre en cours du jeu des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, et plus généralement tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants. Tout participant ne respectant pas la présente interdiction serait automatiquement éliminé.

SERONI se réserve le droit d'invalider la participation au jeu ou les gains de toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement, et notamment en cas de fraude ou tentative de fraude dans la participation au jeu, sans préjudice de l'action en justice qui pourrait être engagée par SERONI à l'encontre de son auteur.

En outre, SERONI pourra exclure du jeu tout participant qui en troublerait le bon déroulement de quelque manière que ce soit. En particulier,

SERONI se réserve le droit de supprimer tout commentaire laissé par un participant qui serait inconvenant, choquant, violent, vulgaire, dénigrant, hors de propos, incompréhensible, qui porterait atteinte aux bonnes mœurs ou plus généralement aux droits des tiers. Le cas échéant, la participation et/ou les gains de son auteur seraient invalidés.

Enfin, SERONI se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider ou d'annuler tout ou partie du jeu, des participations au jeu ou des gains s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au jeu ou de l'attribution des dotations.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est la suivante :

Le Gagnant remporte une invitation à la soirée des lauréats et une place au Master Club du Cercle LAB (avion et hôtel compris) qui aura lieu à Barcelone du 8 au 10 septembre 2021

Détails :

Valeur totale du lot : 2 000€ TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage du lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Sera désigné comme gagnant la personne qui aura composé l'équipe correspondante à celle ayant obtenu le plus de vote.

Article 6 : Annonce des gagnants

Le gagnants sera désigné après vérification de son éligibilité au gain de la dotation les concernant.

Dans le cas où plusieurs personnes auraient sélectionné l'équipe ayant obtenu le plus de vote, un tirage au sort sera effectué.

Article 7 : Remise du lot

- Le lot sera envoyé par mail ou par voie postale.

Dans l'hypothèse où un gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à quelque indemnisation ou contrepartie.

Si le lot n'est pas réclamé sous 30 jours après l'annonce des résultats, il est considéré comme perdu.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, Seroni aura la possibilité de remplacer les dotations annoncées par des lots équivalents de même valeur.

Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

Les gagnants s'engagent à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par

des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation aux jeux-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le gagnant autorise « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement des jeux

Conformément à La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 ayant modifié l'article L. 121-36 et abrogé l'ensemble des articles L. 121-36-1 à L. 121-41, le présent règlement n'a pas été déposé auprès d'un huissier de justice. La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, porte, dans son article L. 121-36 diverses

dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Désormais, l'ensemble des "pratiques commerciales (...)

tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort (...) sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1".

Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de

survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer aux jeux et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités des jeux, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin des jeux. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives aux jeux.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin des jeux à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation aux jeux entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.